

**R. CARIO, *La justice restaurative. Principes et promesses*,  
Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles, Vol. 8,  
2005, 164 p.**

## **Introduction**

Depuis environ une trentaine d'années, la Justice restaurative ou réparatrice (*restorative justice*) connaît un succès remarquable, un peu partout dans le monde, autant auprès des personnes concernées par le crime commis que des acteurs socio-judiciaires chargés d'en gérer les multiples conséquences. Sans doute parce que la Justice restaurative a le souci de tous. En ce sens, infracteur, victime, membres des communautés concernées sont invités à envisager ensemble les conséquences du crime éprouvé et à proposer un règlement du conflit acceptable pour tous. La Justice restaurative est ainsi tournée vers la réalisation d'un triple objectif : la punition en vue de la resocialisation du condamné, la réparation globale de la victime, le rétablissement de la paix sociale.

S'agissant seulement de la médiation entre la victime et l'infracteur, modalité certes la plus prisée de justice restaurative, on dénombre pas moins de 300 programmes aux Etats-Unis et au Canada et environ 700 dans le reste du monde (Nouvelle-Zélande, Australie, Angleterre, Allemagne, Pays scandinaves, France, pays d'Europe centrale notamment). Il est cependant encore trop tôt pour affirmer que ce nouveau modèle de justice supplantera les conceptions actuelles de l'œuvre de justice, souvent rapidement qualifiées d'abusivement rétributives, d'excessivement utilitaires ou de naïvement réhabilitatives. Il

n'est pas du tout certain que ces trois formes de réponses, apparemment bien distinctes dans les stratégies qu'elles mettent en place pour lutter contre le crime, soient si exclusives l'une de l'autre. L'histoire, y compris celle de la justice criminelle, est en perpétuel (re)commencement. La (re)émergence de la justice restaurative et, surtout, la force de sa pénétration des systèmes de justice contemporains, en sont une preuve évidente. Le temps semble venu de substituer, enfin, au pessimisme de l'intelligence et de l'observation l'optimisme de la volonté et de l'action<sup>1</sup>.

Trois principales raisons concourent à l'émergence de ce nouveau modèle de justice. Elles sont d'ordre pénologique ou criminaliste, au travers de la crise de la pénalité moderne ; victimologique au travers de la (re)connaissance de la personne de la victime ; anthropologique au travers de la (re)découverte de modalités traditionnelles de régulation des conflits d'ordre pénal. Dans un tel contexte, il apparaît difficile d'échapper à la refondation de notre Système de justice pénale, en France comme dans le monde.

Avant d'entrer dans le détail de ces sévères remises en cause, il importe de préciser que la justice restaurative se doit de s'affranchir de deux sérieux et dangereux travers en résistant aux démons de l'abolitionnisme pénal comme aux tentations du victimaire. Mais pour autant et dans le même esprit, il convient de ne pas caricaturer la Justice restaurative en la croyant uniquement préoccupée par les victimes. Eriger les souffrances de la victime comme paradigme de la justice restaurative constitue une grave erreur. Son ambition est plus prometteuse : réparer tous les préjudices causés par le crime (à la victime certes, mais encore à l'infacteur lui-même et à la communauté), responsabiliser tous les acteurs et promouvoir le rétablissement de la paix sociale.

---

1. V. en ce sens C. BRISSET, citant Gabriela MISTRAL, *In Le Monde*, 21 nov. 1998, p. 17.

### a) La crise de la pénalité moderne

La crise de l'Etat pénal, du « tout répressif » est patente. Débordé de toutes parts, l'Etat peine à maintenir le jaloux monopole de la répression qu'il s'est constitué au cours des siècles passés. Il n'empêche que des avancées considérables ont été acquises tout au long de cette lente évolution, précipitées depuis le siècle des Lumières et concrétisées par l'avènement des droits humains. Il ne saurait être question de les ignorer. Le système de justice pénale contemporain est en effet soucieux de respecter les droits des protagonistes en conflit en assurant la prééminence du droit (principes de légalité, d'égalité, de garantie judiciaire principalement) et la protection des personnes (principes de dignité, de protection de la victime, de présomption d'innocence essentiellement). Le procès pénal apparaît de plus en plus équitable (au travers des principes de respect des droits de la défense, d'égalité des armes, de professionnalisme) et efficace (principes de proportionnalité et de célérité).

Néanmoins et très curieusement, la machine pénale tourne aujourd'hui encore à l'aveugle : elle ne définit ni le crime, ni la sanction, ni la victime. Une telle liberté avec l'objet même de sa raison d'être n'est pas spécifique à la France mais frappe la plupart des pays au monde. Elle est lourde de conséquences. Or chacun de ces concepts-clés de la justice pénale peut recevoir une définition synthétique, sans beaucoup de problèmes... sinon celui, notamment, de devoir par-là même reconnaître explicitement les dysfonctionnements et insuffisances du système actuel. Le *crime*, au sens large de la pénologie, se matérialise par une atteinte à une valeur établie comme fondamentale pour la pérennité humaine, sociale et culturelle du groupe au sein duquel le conflit a ainsi émergé. Il ne s'agit là que d'une application logique et cohérente des principes de justice et d'utilité, seuls de nature à légitimer et opérationnaliser l'incrimination des actes/comportements prohibés<sup>2</sup>. La *victime* apparaît alors logiquement comme toute personne en souffrance(s). De telles

---

2. V. R. CARIO, *Introduction aux sciences criminelles. Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel*, Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de sciences criminelles, Vol. 4, 4<sup>e</sup> éd. 2002, p. 117 et s.

souffrances doivent être personnelles, réelles, socialement reconnues comme inacceptables et de nature à justifier une prise en charge des personnes concernées, passant, selon les cas, par la nomination de l'acte ou de l'événement, par une aide sociale, des soins médicaux, un accompagnement psychologique et/ou une indemnisation<sup>3</sup>. Dans un tel contexte notionnel, la *sanction* (entendue au sens large) de l'atteinte à ces valeurs sociales essentielles d'où résultent les torts causés aux victimes, consiste en l'infliction, par l'autorité judiciaire du groupe concerné ou ses représentants, d'une souffrance plus ou moins prononcée, à toute personne reconnue responsable pénalement. Elle est tendue vers la resocialisation de l'intéressé et, plus globalement, vers la restauration de l'Harmonie sociale.

La crise de la pénalité moderne peut être aisément illustrée par quelques exemples tirés des pratiques judiciaires répressives. L'inflation pénale est si forte que les contentieux corrélatifs ne peuvent être utilement absorbés. Le taux de classement sans suite des procès verbaux de police judiciaire le confirme sans nuance : dans huit cas dix. La croyance irréfléchie dans la norme et dans sa prétendue fonction d'intimidation collective est battue en brèche<sup>4</sup>. Pour le plus grand bonheur des infracteurs échappant ainsi à la sanction attachée en principe à l'acte commis, pour le plus grand malheur des victimes abandonnées subséquentement à leur victimisation. Et si la problématique du manque peut être appelée en forme de justification, elle est loin de solder le compte de l'efficacité, pour le moins médiocre, de la sanction pénale aux plans instrumental (à neutraliser/resocialiser), symbolique (à apaiser socialement) et pédagogique (à obtenir des citoyens le respect de l'interdit).

L'intimidation individuelle de l'interdit pénal n'offre guère de meilleurs résultats. Bien que très souvent disproportionnée relativement à la gravité des faits commis (stabilisés massive-

---

3. V. R. CARIO, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de sciences criminelles, Vol. 2-1, 2<sup>e</sup> éd. 2001, p. 26 et s.

4. V. en ce sens, G. KELLENS, *Punir. Pénologie et droit des sanctions pénales*, 2000, Liège, Ed. juridiques de l'Université de Liège, p. 61.

ment autour d'une délinquance d'appropriation), la réaction sociale s'affirme très répressive, la « prison ayant colonisé la peine »<sup>5</sup>. Et l'augmentation significative, depuis 20 ans, de la stratégie de « prisonisation »<sup>6</sup>, malgré une surpopulation carcérale endémique (63 449 détenus au 1<sup>er</sup> avril 2004 pour 49 595 places), le doublement de la durée moyenne de la peine délictuelle, l'augmentation des peines privatives de liberté comprises entre cinq et dix ans, la chute significative des mesures de libération conditionnelle, demeure sans effet sur le volume des transgressions<sup>7</sup>. Dans le même sens, le taux moyen de récidive, y compris pénitentiaire, s'inscrit à un niveau anormalement élevé. Ainsi et contrairement à ce que pensait MONTESQUIEU, la sévérité des peines ne convient pas qu'aux seuls gouvernements despotiques<sup>8</sup>.

Or la morphologie du phénomène criminel ne justifie pas une telle sévérité. Quant aux actes, ils sont massivement délictuels, d'appropriation banale contre les biens, dont la détention est vantée indispensable dans nos sociétés d'hyper consomma-

---

5. V. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle*, Tome 1, *Droit pénal général*, Ed. Cujas, 7<sup>e</sup> éd. 1997, p. 900, citant M. FOUCAULT.

6. V. G. KELLENS, *op. cit.*, p. 76 et s. et réf. citées.

7. En ce sens, le nombre de condamnés purgeant des peines de plus de vingt ans est passé de 172 à 915 en cinq années, celui des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité a quadruplé en 20 ans (591 en 2001) ; V. not. M. LEBRANCHU, Le choix de la justice et de la raison, *In* Collectif « octobre 2001 », *Comment sanctionner le crime ?*, Ed. Erès, Coll. Trajet, 2002, pp. 23-34 ; V. également les travaux de P. TOURNIER et A. KENSEY qui établissent (à partir d'un échantillon représentatif de la cohorte des sortants de prison entre le 1<sup>er</sup> mai 1996 et le 31 avril 1997) un taux de libérations conditionnelles de 11,7 %, avec des disparités selon la nature de l'infraction (5,6 % des violences volontaires, 10,3 % des délits sexuels, 23,1 % des crimes sexuels, 33,3 % des homicides volontaires)(*In Questions pénales*, pub. CESDIP, 2002-XV-3). Ces mêmes auteurs soulignent (même population) que la proportion de temps effectué par rapport à la peine prononcée (dont la moyenne s'établit à 69 %) varie de 63 % (homicides volontaires), 67 % (délits sexuels), 69 % (crimes sexuels) à 75 % (violences volontaires)(*In Questions pénales*, pub. CESDIP, 2001-XIV-5).

8. V. *L'esprit des lois*, Livre VI, Chap. IX, cité par G. KELLENS, p. 107.

tion<sup>9</sup>. Quant aux infracteurs, ils proviennent massivement des populations précarisées, accablées de multiples pauvretés. Dans de telles conditions, une attention très sérieuse doit être portée aux contours du « marché » du crime, dont les logiques, strictement économiques, perverses, semblent paralyser toutes réflexions et actions humanistes à l'égard des exclus de nos civilisations occidentales<sup>10</sup>. Le « tout carcéral » présente ainsi de réelles limites pénologiques, alors que, paradoxalement, les sanctions exécutées au sein de la communauté (prononcées actuellement dans à peine plus d'une condamnation sur dix) apparaissent non seulement plus proportionnées mais encore plus efficaces à ne pas désocialiser davantage les condamnés.

La perte de confiance dans le système de justice pénale, aggravée par une perception erronée de l'insécurité criminelle, politiquement et médiatiquement diabolisée par rapport aux autres formes d'insécurité qui accablent certains de nos concitoyens les plus démunis, abusivement assimilée à la peur du crime provenant d'une expérience vécue de victimisation, est aujourd'hui patente. A un point tel que les victimes, de plus en plus souvent regroupées en association de défense de leurs intérêts *a priori* légitimes, investissent avec d'autant plus de force la scène pénale qu'elles en ont été longtemps écartées.

---

9. Sur la démographie du phénomène criminel, V. not. R. CARIO, Introduction aux sciences criminelles, *op. cit.*, p. 39 et s.

10. V. not. N. CHRISTIE, *Crime control as industry. Towards gulags, Western style ?*, Routledge Pub., 1993, 208 p. (Trad. française, *L'industrie de la punition. Prison et politique pénale en Occident*, Ed. Autrement Frontières, 2003, 221 p.) ; H.J. ALBRECHT, L'économie du droit pénal et de l'exécution des peines. Evolution et tendances de l'aspect économique du droit pénal, *In R.I.C.P.T.*, 1997-1, pp. 17-37 ; M. MCMAHON, La répression comme entreprise : quelques tendances récentes en matière de privatisation et de justice criminelle, *In Déviance et Société*, 1996-20, pp. 103-118 ; L. MUCCHIELLI, *Violences et insécurité. Fantômes et réalités dans le débat français*, Ed. La Découverte, 2001, 142 p. ; L. BONELLI, Tolérance zéro pour les « encombrants », *In Justice*, 2001-167, pp. 13-17 ; D. SALAS, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Ed. Hachette, 2005, p. 103 et s.

**b) La (re)considération de la personne de la victime**

Un tel échec dans la prise en charge des violences agies ou des souffrances subies provient de l'éclatement, du cloisonnement, de l'éparpillement des interventions judiciaires et psychosociales (au sens large), autant dans le domaine de la prévention que dans celui du traitement des conflits intersubjectifs.

La naissance de la victimologie, à partir des années 1950, va conduire à mieux considérer l'envers du crime, à rééquilibrer la balance au bénéfice de la victime. Les premières recherches en victimologie se sont focalisées sur la culpabilité de la victime dans le passage à l'acte. Avec excès, elles ont conduit à des typologies de victimes, de l'innocence à la provocation. Décrites par les victimologues féministes, elles ont eu pour conséquence de focaliser alors les recherches sur les actions à mettre en place pour venir en aide aux souffrances des victimes, notamment de violences familiales et sexuelles. Dès la fin des années 1960 dans le monde anglosaxon tout d'abord, puis sur le vieux continent 20 ans plus tard, se sont constitués des Services d'aide aux victimes, prônant l'approche globale et pragmatique de leurs besoins consécutifs au crime, aux plans matériel, informationnel, psychologique et social.

Les recherches victimologiques les plus récentes soulignent l'urgence d'une évolution radicale des politiques criminelles actuelles. En effet, l'inégalité sociale devant le crime est frappante : c'est au sein même des populations les plus dominées que se recrutent infracteurs et victimes. Les crimes les plus graves sont commis dans le cadre de relations interpersonnelles privilégiées entre victimiseurs et victimisés : famille, quartier, travail notamment. Dans le même sens, la survictimisation est d'autant plus fréquente que les intéressés éprouvent à l'égard de leurs bourreaux des sentiments ambivalents, où l'amour et la haine se bousculent au gré des circonstances familiales, où la perversion de la domination conduit de la plainte à la culpabilité, voire au rejet de la victime par la communauté de travail par exemple. Plus troublant encore, les auteurs d'infractions les plus graves contre les personnes ont eux-mêmes été fréquemment victimes durant leur enfance ou adolescence, sans bénéfi-

cier d'accompagnement affectif, psychologique et social de nature à apaiser leurs souffrances<sup>11</sup>. Pour le moins, une telle incurie sociétale a fait le lit d'une reproduction intergénérationnelle de la violence, ardoise pivotante s'il en est<sup>12</sup>, lors de la survenue de conflits intersubjectifs.

Néanmoins, les mentalités évoluent à un rythme assez soutenu ces dernières années et, parallèlement à cette prise en charge en provenance du milieu associatif privé, les droits des victimes se sont affichés dans des textes d'origine réglementaire ou législative. La situation de la victime dans notre Système de Justice pénale apparaît aujourd'hui assez satisfaisante, quand bien même il y a toujours loin de la loi aux pratiques. Détentrices depuis le Code d'instruction criminelle du pouvoir de se constituer partie civile, y compris en cas d'inaction du Ministère public depuis 1906<sup>13</sup>, pour toutes les infractions depuis 1913<sup>14</sup>, assistée d'un conseil depuis 1921, la victime s'est vue offrir, tardivement, un véritable statut juridique, dont le dernier et conséquent acte provient de la Loi du 15 juin 2000 (mod. par celles du 9 sept. 2002 et 9 mars 2004). Il demeure que la réparation de la victime est aujourd'hui encore assez exclusivement indemnitaire. Son accompagnement psychologique et/ou social, lorsqu'il est nécessaire, apparaît toujours très insuffisant. Il faut pourtant bien se convaincre que seule une approche globale des

---

11. Sur ces aspects, V. not. M. CUSSON, *La criminologie*, Ed. Hachette, Coll. Les Fondamentaux, 4<sup>e</sup> éd. 2005, p. 107 et s. ; R. CARIO, *Victimologie*, *op. cit.*, Vol. 2-1, 2<sup>e</sup> éd. 2001, p. 129 et s. ; E. DEARBIEUX (Dir.), *L'oppression quotidienne. Recherches sur une délinquance juvénile*, La Doc. Française, 2002, p. 9 et s.

12. V. M.L. MARTINEZ, *Victime et œuvre de justice : éclairages de l'anthropologie relationnelle*, In R. CARIO (Dir.), *Victimes : du traumatisme à la réalité*, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2002, pp. 305-344.

13. V. *Crim.* 8 déc. 1906, Placet (dit Laurent/Atthalin), In *D.* 1907, 1, 207, note F.T. et Rapport Laurent-Atthalin.

14. V. *Crim.* 25 juill. 1913, Suter/Suniard, In J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts du droit criminel*, Tome 2 : le procès, la sanction, Ed. Sirey, 3<sup>e</sup> éd. 1992, pp. 66-73.

besoins de la victime lui permettra de retrouver sa « plénitude »<sup>15</sup>.

Nos sociétés modernes n'ont-elles pas finalement les victimes qu'elles méritent ? S'il en a été souvent ainsi, le débat doctrinal se crispe aujourd'hui autour du constat du prétendu « sacre » de la victime. Avec force de pertinents arguments, si tous les observateurs semblent se féliciter de l'évolution des droits des victimes, ils paraissent également unanimes pour en dénoncer les « excès », les « dérives », les « effets pervers ». Que la société, désemparée par l'affaiblissement des grandes idéologies, par la perte de sens global conduisant à brouiller les grandes références normatives, par le développement de l'individualisme démocratique, par l'appel ou le retour aux communautarismes, par la crise des régulations sociales plus généralement, participe à la fabrication des « victimes » est vraisemblable<sup>16</sup>. Que les médias, en devenant le relais de telles évolutions, participe, depuis quelques années, à la co-construction de « l'insécurité »<sup>17</sup>, à celle des « victimes » aujourd'hui, est peu discutable.

Mais de quelles victimes parle-t-on véritablement ? De la victime « singulière » accompagnée au quotidien par les professionnels de terrain ou de la figure fantasmée d'une victime « invoquée »<sup>18</sup> ? Car, dans le même temps, rares sont ceux en effet qui semblent se soucier de la réalité de la mise en œuvre des droits de la victime, de la réalité des souffrances subies par les protagonistes du crime éprouvé (infracteurs, victimes et com-

---

15. V. A. GARAPON, F. GROS, T. PECH, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Ed. O. Jacob, 2001, p. 270.

16. V. not., très récemment, C. PRIEUR, L'affaire Marie L. révèle une société obsédée par ses victimes, *In Le Monde*, 22-23 août 2004, p. 5 ; D. CONROD, V. BROCARD, L'État ambulance, *In Télérama*, 2004-2859, pp. 28-33 ; T. LEVY, *L'éloge de la barbarie judiciaire*, Ed. O. Jacob, 2004, spé. pp. 147-185 ; D. SALAS, L'inquiétant avènement de la victime, *In Sciences humaines*, Hors-série « Violences », 2004-47, pp. 90-93.

17. V. not. M. DAGNAUD, Médias et violence. L'état du débat, *In Problèmes politiques et sociaux*, 2003-886, pp. 1-123 ; R. CARIO, Médias et insécurité : entre droit d'informer et illusions sécuritaires, *In Rec. Dalloz, Chron.*, 2004, pp. 75-80 et réf. citées.

18. V. D. SALAS, La volonté de punir, *op. cit.*, p. 18, 63 et s.

munautés d'appartenance), de la réalité des modalités de leur prise en charge, de la réalité des résultats concrètement obtenus au regard des objectifs pénologiques et victimologiques initialement ciblés. Ceux qui s'y attardent ne manquent pourtant pas de souligner que les prisons françaises constituent « l'humiliation de la République »<sup>19</sup> et que les victimes demeurent toujours, « par insoutenable légèreté »<sup>20</sup>, les éternelles oubliées de la justice.

S'il en a été souvent ainsi, l'opposition des pratiques entre l'endroit et l'envers du crime se cristallise actuellement sur le terrain des droits et attributs dont est supposé jouir chacun des deux titulaires directement engagés dans le conflit. Avec force, dans la crainte d'une quelconque instrumentalisation ou domination de l'une des parties sur l'autre, le débat s'enferme dans l'invective réciproque, stérile et contre productive pour la défense de leur reconnaissance sociale respective. Si l'on ne peut nier l'influence des revendications des victimes, il est caricatural, dans un tel contexte, de la désigner comme seule responsable de la dégradation des droits des condamnés. N'est-il pas fallacieux de prétendre, en ce sens, qu'être victime risque de devenir une « vocation, un travail à plein temps »<sup>21</sup>, un « business »<sup>22</sup> ? Qu'« idolâtrée, [la victime] aggrave un peu plus le déséquilibre au détriment de l'accusé »<sup>23</sup> ? Que la souffrance des victimes, « contrairement à l'innocence », « ne se présume

---

19. V. en ce sens J.J. HYEST, G.P. CABANEL, *Prisons : une humiliation pour la République*, Les Rapports du Sénat, 1999/2000-449, 2 vol., 224 et 551 p. (Annexes), [Http://www.senat.fr](http://www.senat.fr) ; V. également Rapport J. FLOCH, *Situation dans les prisons françaises*, 2000-2521, [Http://www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr) ; Collectif « octobre 2001 », *Comment sanctionner le crime ?*, Ed. Erès, Coll. Trajet, 2002, 150 p. ; X. LAMEYRE, D. SALAS (Dir.), *Prisons. Permanence d'un débat*, In *Problèmes politiques et sociaux*, 2004-902, pp. 5-117.

20. V. D. PEYRAT, *Eloge de la sécurité*, Ed. Gallimard/ Le Monde, 2003, p. 130 et s.

21. V. P. BRUCKNER, *La tentation de l'innocence*, Ed. Grasset, 1995, Livre de Poche, 13927, p. 113 et s., spé. p. 130.

22. V. F. CASORLA, La victime et le juge pénal, In *Rev. Pénitentiaire et de droit pénal*, 2003-4, pp. 639-648.

23. V. T. LEVY, Éloge de la barbarie judiciaire, *op. cit.*, p. 10 ; comp. A. BLANC, La question des victimes vue par un président d'Assises, In *A.J. Pénal*, 2004-12, pp. 432-434.

pas » : « elle se constate » et il n'est « actuellement pas décent » de la « mettre en doute »<sup>24</sup> ? Qu'adopter le point de vue de la victime, c'est s'engager sur une voie périlleuse entre tentation populiste et déni des droits des justiciables<sup>25</sup> ?

La société éprouverait-elle une peur si forte à l'égard des victimes en général pour n'apercevoir dans leurs revendications qu'une résurgence de la vengeance la plus archaïque<sup>26</sup> ? Si la stratégie victimaire – loin d'être confirmée par les réalités de terrain – doit être fermement dénoncée, il convient de bien mesurer qu'elle procède davantage du mépris, voire de l'humiliation, dont les victimes sont encore trop fréquemment l'objet plutôt que d'une réactivation organisée de la vendetta la plus aveugle<sup>27</sup>. Loin d'être un « animal judiciaire »<sup>28</sup>, un « acteur sauvage », « ventriloque »<sup>29</sup>, la victime n'institue qu'exceptionnellement le *pretium doloris* comme « point final de sa thérapie »<sup>30</sup>. Si elle « envahit », voire « pollue », selon certains auteurs, le procès pénal jusqu'à le dominer et menacer « la sérénité des magistrats »<sup>31</sup>, ce n'est certainement pas pour contribuer à « un jeu de massacre »<sup>32</sup>, ou pour vider l'Œuvre de justice de sa substance<sup>33</sup> mais pour sortir de la détresse et retrou-

24. V. X. PIN, La privatisation du procès pénal, *In R.S.C.*, 2002, pp. 245-256.

25. V. D. SALAS, L'inquiétant avènement de la victime, *op. cit.*, p. 90 ; P. ROBERT-DIAZ, Le plaignant souverain, *Le Monde des livres*, 3 déc. 2004-IV.

26. V. not. J. COIGNARD, Une sacralisation des victimes qui embarrasse les juges, *In Libération*, 29 nov. 2004, p. 16 ; X. MOLENAT, Pourquoi tant de victimes ?, *In Sciences humaines*, 2005-156, p. 9.

27. V. J. GAILLARD, « *Des psychologues sont sur place...* », Ed. Mille et une nuits, Coll. Essai, 2003, p. 156 et s.

28. M.L. RASSAT, *Traité de procédure pénale*, PUF, Coll. Droit fondamental, p. 252.

29. V. J. DANET, *Défendre. Pour une défense pénale critique*, Dalloz, Coll. États de droits, 2<sup>e</sup> éd. 2004, p. 246.

30. V. J. GAILLARD, « Les psychologues sont sur place... », *op. cit.*, p. 170.

31. V. J. BARILLON, P. BENSUSSAN, *Le désir criminel*, Ed. O. Jacob, 2004, pp. 91-130.

32. V. T. LÉVY, *op. cit.*, p. 169.

33. V. D. SOULEZ LARIVIERE, H. DALLE, *Notre justice. Le livre vérité de la justice française*, Ed. Laffont, 2002, pp. 309-313.

ver son désir de vivre. Et cela passe aussi par la reconnaissance de leur état de victime, par la nomination de la faute et de l'auteur, par la sanction de l'auteur et la réparation intégrale de la victime. Et quoi qu'on en pense, le travail de deuil ne commencera que lorsque le juge, dans un jugement définitif, séparera les deux parties au procès pour qu'elles puissent continuer leur destinée humaine respective. Ainsi s'affirme la réalité symbolique du procès pénal conduisant à réhumaniser les victimes, à les réinscrire dans la réciprocité juridique<sup>34</sup>, loin de tout fantasme thérapeutique. Ainsi s'affirme la réalité sociale du procès pénal favorisant la (ré)intégration sociale des protagonistes et, à travers elle, la pacification des communautés éprouvées.

Sans doute convient-il d'accueillir les prétentions des victimes avec prudence. Le sens commun, ne reposant sur aucun constat scientifique par définition, recèle en ce sens de réels dangers : celui de l'instrumentalisation de la victime pour énerver toujours plus la répression pénale, celui de la confiscation de leur parole authentique par certaines associations de défense<sup>35</sup>, celui de leur maintien prolongé dans le processus pénal, au-delà du jugement définitif, durant la phase d'exécution des peines notamment<sup>36</sup>. Raisons de plus pour l'associer, le plus tôt et le plus complètement possible, au procès pénal.

### **c) La (re)découverte des pratiques traditionnelles de régulation des conflits**

La justice restaurative se révèle être aujourd'hui une voie prometteuse de consolidation de l'Harmonie sociale. Comme elle le fut à de nombreux égards par le passé : apaiseurs, conciliateurs et arbitres dans la France du Haut Moyen Age. Comme elle le demeure dans quelques civilisations épargnées : cercles

---

34. V. A. GARAPON, F. GROS, T. PECH, *op. cit.*, p. 271.

35. Dont la légitimité n'est pour autant pas à remettre en question. V. art. 2-1 à 2-19 *C.P.P.*

36. V. R. CARIO, Qui a peur des victimes ?, *In A.J. Pénal*, 2004-12, pp. 434-437.

de guérison ou de sentence chez les Inuits du Québec et plus largement au sein des Premières Nations d'Amérique du Nord ; Conférences du groupe familial chez les Maoris, aborigènes de Nouvelle Zélande, justice traditionnelle et palabre en Afrique <sup>37</sup>, notamment.

Le succès de cette justice restaurative semblerait tenir à deux principales séries de raisons qui viennent d'être évoquées : la faible efficacité apparente des programmes de resocialisation des condamnés, constat que d'aucuns – parmi les observateurs définitivement installés dans un désolant pessimisme – préfèrent évoquer en termes d'inefficacité des programmes de lutte contre la récidive. La seconde, de préoccupation plus récente, provient de l'insuffisance criante des prises en charge au bénéfice des victimes directes et, plus largement encore, des personnes concernées par le crime, qu'il s'agisse de leur famille proche et/ou des communautés auxquelles elles appartiennent.

Ce n'est pas un hasard si les programmes de justice restaurative se sont initialement développés et prospèrent aujourd'hui dans les pays anglo-saxons. Sans doute parce qu'ils comportent tous d'importantes minorités indigènes. Mais aussi parce que de forte tradition communautaire, leurs populations civiles se sont toujours solidairement engagées dans la lutte contre le crime, à titre préventif et, plus récemment, dans les réponses à lui apporter. Sensibles aux inégalités sociales générées par nos sociétés toujours plus consuméristes, les communautés locales complètent les politiques publiques mises en place en n'hésitant pas à s'attaquer aux injustices de tous ordres qui en découlent, facteurs évidents de risque de passages à l'acte criminels futurs. La tradition de bénévolat au bénéfice des personnes en difficulté est fortement ancrée et toujours active dans les pays anglo-saxons.

---

37. V. not. N. ROULAND, *Anthropologie juridique*, PUF, 1988, 318 p. ; M. RAYNAL, *Justice traditionnelle et justice moderne. Le devin, le juge, le sorcier*, Ed. L'Harmattan, Coll. Logiques juridiques, 1994, 338 p. ; E. LEROY, *les Africains et l'Institution de la Justice. Entre mimétisme et métissage*, Ed. Dalloz, Coll. États de droits, 2004, 282 p.

Dans le même sens, la procédure criminelle anglo-saxonne, n'offrant à la victime qu'un statut de témoin, a conduit, tout d'abord, à développer autour d'elle tout un réseau d'entraide matérielle, psychologique et sociale et, ensuite, à promouvoir un embryon de statut légal lui permettant l'exercice d'un certain nombre de droits. Assez fréquemment, la possibilité offerte à la victime, dans le cadre de notre procédure pénale, de se constituer partie civile, est vantée comme un modèle abouti et satisfaisant, quand bien même ses laudateurs n'ignorent pas que la réparation obtenue par la victime demeure trop massivement indemnitaire.

La justice restaurative a plusieurs ambitions. Elle entend principalement opérer une redistribution des rôles : à l'Etat la responsabilité du maintien de l'ordre public, à la communauté la responsabilité du maintien de la paix sociale. Selon une telle stratégie, il importe de passer du droit comme instrument du contrôle social au droit comme moyen de faciliter l'interaction sociale harmonieuse<sup>38</sup>. La justice restaurative défend également l'idée selon laquelle la rencontre permet de rompre l'indifférence<sup>39</sup> si caractéristique du système classique, autant à l'égard des victimes d'agressions corporelles qu'à celui des victimes scandaleusement spoliées par le crime en col blanc.

Les modalités que la Justice restaurative promeut reposent sur un fondement commun : le principe de la honte envisagée dans une optique de réintégration théorique et non dans une optique d'humiliation, de stigmatisation et/ou d'exclusion de la personne<sup>40</sup>. L'infracteur s'entend ainsi reprocher solennelle-

---

38. Commission du droit du Canada, *De la justice réparatrice à la justice transformatrice*, multigraph., 1999, pp. 5-6.

39. V. A. GARAPON, F. GROS, T. PECH, *op. cit.*, p. 274 et s.

40. BRAITHWAITE J., *Crime, shame and reintegration* (1989), Cambridge Univ. Press, 1999, 226 p. ; J. BRAITHWAITE, Ph. PETTIT, *Not just desert. A republican theory of criminal Justice*, 1990, Oxford University Press, 240 p. ; J. BRAITHWAITE, D. ROCHE, Responsibility and Restorative Justice, In G. BAZEMORE and M. SCHIFF (eds.), *Restorative community Justice. Repairing harm and transforming communities*, 2001, Cincinnati, Anderson, pp. 63-84 ; M. JACCOUD, Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada, In *Criminologie*, 1999-1, pp. 79-105.

ment l'indignité de l'acte commis, inacceptable socialement. Mais dans le même temps, ses proches lui témoignent de l'amour qu'ils continuent d'avoir pour lui, la communauté de la confiance qu'elle place en lui, l'invitant ainsi à regretter la transgression, à en réparer les conséquences et à réintégrer le groupe humain. Et cette honte réintégrative (*reintegrative shame*) ne saurait être confondue avec les sanctions honteuses (*shame sanctions*) qui inondent la pénalité états-unienne de *just desert*, jusqu'à l'ignominie dans quelques Etats<sup>41</sup>. C'est de responsabilisation et de support qu'il s'agit avec la justice restaurative, à l'opposé du blâme déshumanisant. Il importe encore que ces modalités de justice restaurative consolident les droits fondamentaux des intéressés, leur redonnent la maîtrise de leur propre vie et de leur espace de vie (leur *dominion* selon l'expression de John BRAITHWAITE)<sup>42</sup>.

Si la vengeance, caricaturée si facilement aujourd'hui par méconnaissance de la philosophie qu'elle sous-tend, est une modalité de l'échange<sup>43</sup>, que son vocabulaire est moins celui de la violence que celui de la dette<sup>44</sup>, que se venger, comme l'a précisé Aristote, c'est redevenir actif, alors la justice restaura-

---

41. A. NORMANDEAU, Bilan criminologique de quatre politiques pénales américaines contemporaines, *In R.S.C.*, 1996-2, pp. 333-346 ; L. WACQUANT, *Les prisons de la misère*, Raison d'agir Editions, 1999, 191 p. ; du même auteur, *Punir les pauvres. Le nouveau gouvernement de l'insécurité sociale*, Ed. Agora, 2004, 364 p. ; E et M. MORGAN, W.S. HYLTON, J. BRUNER, *Une passion américaine : prison et peine de mort*, Les empêcheurs de tourner en rond, 2004, 122 p.

42. J. BRAITHWAITE J., Crime, shame and reintegration (1989), *op. cit.*, p. 152 et s. ; J.P. BRODEUR, J. BRAITHWAITE, De l'humiliation à la honte « positive », *In Le monde des débats*, juin 2000, pp. 20-21 ; G. JOHNSTONE, *Restorative justice. Ideas, values, debates*, Willan publishing, 2002, p. 114 et s. ; J. FAGET, Reintegrative shaming. A propos de la théorie de John Braithwaite, *In Les cahiers de la Justice, revue d'études de l'ENM*, Dalloz, 2005-1.

43. V. not. R. VERDIER, G. COURTOIS, Y. THOMAS, *La vengeance : étude d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, Ed. Cujas, 1980-84, 4 Vol., 225, 196, 160 et 256 p. ; R. VERDIER, Le désir, le devoir et l'interdit : masques et visages de la vengeance, *In Déviance et société*, 1984-8/2, pp. 181-193 ; A. GARAPON, F. GROS, T. PECH, *op. cit.*, 2001, 332 p. ; R. VERDIER (Dir.), *Vengeance. Le face-à-face victime/agresseur*, Ed. Autrement, Coll. Mutations, 2004, 237 p.

44. A. GARAPON, F. GROS, T. PECH, *op. cit.*, p. 260.

tive participe à cette œuvre de justice-là. Plus globalement encore, la justice restaurative n'est pas seulement la justice de l'acte, la justice de l'infacteur, la justice de la victime, elle est tout à la fois la justice de cette particulière expérience vécue du crime. La peine doit, par conséquent, être tournée vers le rétablissement de la relation interindividuelle et intra-communautaire rompue par le conflit d'origine infractionnelle.

A l'heure actuelle, la justice restaurative est moins une nouvelle philosophie de la justice qu'une dynamique régulatrice des conflits orientée vers la réparation consensuelle des torts causés par le crime. En effet, comme le soulignent Gordon BAZEMORE et Lode WALGRAVE<sup>45</sup>, « la justice restaurative est loin d'être un ensemble complet de pratiques basées sur une théorie juridique toute faite. C'est plutôt un mouvement et un terrain d'expérimentation et de recherche reposant sur un idéal intuitif de justice dans un idéal vague de société. C'est un programme qui alimente la réflexion théorique et éthique, l'expérimentation et la recherche empirique »<sup>46</sup>. En même temps que se forment pratiques et théories restauratives ambitieuses, en marge du système de justice pénale traditionnel et de ses modèles contestés, on peut néanmoins éprouver le sentiment que la justice restaurative bute encore sur de réelles limites – souvent innovées – tenant à la gravité des faits, aux nécessités de la sécurité publique ou aux conditions de réintégration des infracteurs, notamment.

A l'issue de ces développements introductifs, la Justice restaurative semble bien de nature à endiguer, pour le moins, la crise profonde que traverse notre système de justice pénale, plus intéressé par l'éloge des promesses dont il est le gardien que par leur véritable respect<sup>47</sup>. Il est vrai que la mobilisation des modèles classiques de justice pénale, de manière souvent cumulative, n'offre guère de sens à la réaction pénale aujourd'hui à

---

45. L. WALGRAVE, La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme, *In Criminologie*, 1999-1, pp. 7-29.

46. L. WALGRAVE, *Ibid.*, p. 24.

47. V. A. GARAPON, *Le gardien des promesses : le juge et la démocratie*, Ed. O. Jacob, 1996, 281 p.

l'œuvre (1). Dans la continuité de ces modèles, la Justice restaurative inaugure alors une restauration globale du lien social, par le souci de tous les protagonistes, par le souci de tous les torts causés (2). Les ruptures épistémiques néanmoins opérées sont clairement illustrées par les diverses modalités de Justice restaurative (ré)activées un peu partout dans le monde (3). Et notre propre système de justice pénale s'est engagé, certes timidement encore mais avec beaucoup d'intuition, sur le chemin restauratif. A bien considérer les droits de la victime, ceux de l'infracteur et ceux de la communauté, nombre de dispositions pénales actuelles pourraient être appropriées par les professionnels du procès pénal soucieux d'une si humaine évolution (4).

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	9
a) La crise de la pénalité moderne.....	11
b) La (re)considération de la personne de la victime.....	15
c) La (re)découverte des pratiques traditionnelles de régulation des conflits.....	20
<b>1. Les modèles classiques de Justice pénale</b> .....	27
A – Le modèle de la rétribution pénale.....	30
B – Le modèle de l'utilité sociale .....	34
C – Le modèle de la réhabilitation de l'individu .....	37
D – L'évolution des modèles de justice pénale .....	42
<b>2. Généralités sur la Justice restaurative</b> .....	51
A – Définition de la Justice restaurative .....	52
B – Les ruptures épistémiques de la Justice restaurative.....	56
1. La justification du droit de punir.....	57
2. La procédure et la distribution des rôles .....	57
3. Le sens de la peine.....	58
C – Caractéristiques essentielles de la Justice restaurative .....	60
1. Les principes généraux de la Justice restaurative .....	60
2. Les contours opératoires de la Justice restaurative.....	66

<b>3. Les modalités de la Justice restaurative .....</b>	<b>75</b>
A – Les principales modalités restauratives.....	76
1. La médiation entre victime et infracteur .....	77
2. La conférence du groupe familial .....	78
3. Les cercles de guérison ou de sentence.....	79
B – La mise en œuvre des modalités restauratives .....	82
1. Le déroulement des processus restauratifs.....	82
2. La nature des accords .....	84
3. L'autonomie ou la complémentarité des modalités de la justice restaurative ? .....	89
C – L'évaluation des pratiques restauratives .....	91
<b>4. L'avenir de la Justice restaurative en France .....</b>	<b>97</b>
A – La médiation pénale .....	98
1. La médiation pénale : mesure cohérente de justice négociée..	99
2. La médiation pénale : instrument déguisé de répression .....	103
B – Les autres modalités de justice restaurative .....	108
1. Le contrôle judiciaire socio-éducatif.....	109
2. Les sanctions restauratives .....	110
3. La peine privative de liberté.....	113
C – Sur le chemin de la Justice restaurative ?.....	115
1. Nécessité d'une redistribution des contentieux « pénaux ».....	116
2. Nécessité d'une évolution des réponses « restauratives » .....	117
3. Nécessité de garantir le respect des droits des victimes .....	124
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>133</b>
Annexes .....	137
Bibliographie .....	147
Table des matières .....	163